

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-032092-264
(760-17-007329-256)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 9 juillet 2026

L'HONORABLE FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

PARTIES REQUÉRANTES	AVOCAT
CENTRE DE COLLISION PIERREFONDS AM INC. GESTION PERRY POIDINGER INC.	Me Etienne Bisson-Michaud Absent Mme Amélie Brodeur, stagiaire en droit Par visioconférence DELEGATUS SERVICES JURIDIQUES
PARTIES INTIMÉES	AVOCATE
9528-9203 QUÉBEC INC. DISTRIBUTION FOMAZZ INC.	Me Melany Billard KLIGER ETTEDGUI LEGAL Absente
PARTIE MISE EN CAUSE	
CHOUKE HOLLANDER S.E.N.C.R.L.	Absent et non représenté

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 15 mai 2026 par l'honorable Catherine Piché de la Cour supérieure, district de Beauharnois (articles 31 et 357 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Myriam Villeneuve	Salle : RC-18
---	---------------

AUDIENCE

9 h 29 Début de l'audience.

Continuation de l'audience du 7 juillet 2026. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

9 h 30 **PAR LE JUGE** : Jugement rendu séance tenante – voir page 3.

Fin de l'audience.

Myriam Villeneuve, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Les requérantes demandent la permission de porter en appel un jugement de la Cour supérieure (i) relevant les intimées de leur défaut d'avoir demandé l'inscription de l'affaire pour instruction et jugement dans le délai prescrit et (ii) prolongeant ce délai au 2 août 2026.

* * *

[2] La demande des requérantes est régie par l'article 31 al. 2 C.p.c.¹, aux termes duquel un jugement rendu en cours d'instance peut faire l'objet d'un appel sur permission d'un juge de la Cour « si ce dernier estime que ce jugement décide en partie du litige ou cause un préjudice irrémédiable à une partie, y compris s'il accueille une objection à la preuve*if the judge considers that it determines part of the dispute or causes irremediable injury to a party, including if it allows an objection to evidence* ».

[3] Il est bien établi que la permission ne sera accordée que si, en outre, le juge estime que l'appel envisagé serait dans l'intérêt de la justice, lequel s'évalue à l'aune de facteurs dont la Cour a rappelé la teneur dans l'arrêt *Gaspé Énergies*² :

[S]i le juge de la Cour estime que le jugement en est un qui décide en partie du litige ou cause un préjudice irrémédiable à une partie (article 31 al. 2 C.p.c.), il doit, avant d'accorder la permission d'appeler, considérer le meilleur intérêt de la justice et s'assurer que l'appel envisagé respecte le principe de la proportionnalité (articles 9 al. 3 et 18 C.p.c.). Dans l'arrêt *Allianz Global Risks US Insurance Company c. SNC-Lavalin inc.* [2023 QCCA 666] (« *Allianz* »), le juge Mainville, au nom d'une formation unanime de la Cour, résume ainsi les principes de la procédure qui encadrent le pouvoir discrétionnaire du juge :

[53] Par ailleurs, le juge de la Cour saisi d'une requête pour permission d'appeler en vertu de l'art. 31 2^e al. C.p.c. doit exercer sa discrétion judiciairement. À cette fin, il doit tenir compte à la fois des principes généraux de la procédure civile et des principes directeurs de la procédure civile, lesquels circonscrivent sa discrétion. Ainsi, le juge doit notamment décider si l'appel envisagé est dans l'intérêt de la justice (art. 9, al. 3 C.p.c.). À cette fin, il peut tenir compte de divers facteurs, y compris si les moyens d'appel envisagés présentent des chances raisonnables de succès. Il doit également tenir compte des principes directeurs de

¹ *Villeneuve c. Corporation des carrossiers professionnels du Québec*, 2022 QCCA 124, par. 6.

² *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*, 2025 QCCA 629 (autorisation d'appel en Cour suprême refusée, 9 octobre 2025, n° 41873), par. 50.

la procédure, particulièrement si l'appel envisagé répond au principe de la proportionnalité des procédures (art. 18 *C.p.c.*), notamment si les questions soulevées en appel sont d'importance secondaire au débat en première instance ou sont plutôt susceptibles de faire avancer ce débat. Il s'agit là de principes bien établis qui, bien qu'exprimés de façon différente d'un jugement à l'autre, font l'unanimité des juges de la Cour siégeant seuls et qui ont été entérinés par la Cour.

* * *

[4] Je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder la permission d'appeler.

[5] Le jugement de première instance ne décide aucunement du litige, et il est généralement reconnu que la poursuite d'une instance qu'entraîne un jugement relevant la partie demanderesse de son défaut d'avoir inscrit l'affaire dans le délai imparti ne cause pas à la partie défenderesse un préjudice irrémédiable³. Quant à l'argument des requérantes selon lequel le jugement les privera de la possibilité de soulever le caractère déraisonnable du délai dans lequel serait déposée une éventuelle seconde demande en passation de titre, il m'a été présenté de manière très sommaire, sans qu'on ne porte à mon attention les éléments factuels et juridiques l'étayant; le préjudice invoqué m'apparaît donc trop hypothétique pour satisfaire à l'exigence de l'article 31 al. 2 *C.p.c.* Même constat en ce qui a trait à l'autre argument des requérantes, selon lequel le jugement « crée un biais défavorable envers [elles] quant à leur prétendue absence de collaboration » : le préjudice invoqué m'apparaît, là encore, trop hypothétique. Bref, les requérantes ne m'ont donc pas convaincu que le jugement de première instance leur cause un préjudice irrémédiable au sens de l'article 31 al. 2 *C.p.c.* et la jurisprudence s'y rapportant.

[6] Bien que ces constats suffisent pour conclure au rejet de la demande de permission d'appeler, je me permets d'ajouter que l'appel envisagé me paraît être voué à l'échec.

[7] Il est bien établi que la décision de relever une partie de son défaut d'avoir demandé l'inscription de l'affaire pour instruction et jugement dans le délai prescrit en est une à l'égard de laquelle la retenue est de mise en appel⁴. La juge de première instance était

³ Voir p. ex. : *SMS Légal c. Cherouane*, 2024 QCCA 1266, par. 8 (j. unique); *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal c. Goldman-Neumann*, 2024 QCCA 479, par. 7 (j. unique); *Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford c. 9351-8660 Québec inc.*, 2023 QCCA 956, par. 7 (j. unique); *Carignan c. Chamandy*, 2023 QCCA 518, par. 10 (j. unique); *Service conseils PG SST c. Goyette*, 2020 QCCA 192, par. 9 (j. unique). Sur la notion de « préjudice irrémédiable à une partie/irremediable injury to a party », voir tout particulièrement *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*, 2025 QCCA 629 (autorisation d'appel en Cour suprême refusée, 9 octobre 2025, n° 41873), par. 74-94.

⁴ Voir *Droit de la famille — 16456*, 2016 QCCA 389, par. 3, où la Cour souligne qu'à la première étape de l'analyse — qui concerne l'impossibilité d'agir —, la conclusion du tribunal en est une mixte de fait et de droit assujettie à la norme de l'erreur manifeste et déterminante, alors qu'à la deuxième étape, le tribunal

bien au fait des enseignements de l'arrêt *Heaslip*⁵, qu'elle a appliqués en tenant compte des principes directeurs de la procédure. Elle a notamment insisté sur le non-respect par les intimées du devoir de coopération incombant à toute partie à une instance civile⁶.

[8] À supposer même que la juge ait commis certaines erreurs en analysant la question de l'impossibilité d'agir, il incomberait aux requérantes d'en démontrer le caractère déterminant. Or, les éléments au dossier me conduisent plutôt à conclure que ces dernières n'auraient pas de chance raisonnable de convaincre une formation de la Cour que l'exigence d'une impossibilité d'agir n'était pas autrement satisfaite en l'espèce. En effet, il me semble s'agir d'un cas clair d'erreur d'avocats — par ailleurs proactifs dans la gestion de leur dossier — qui ne saurait préjudicier aux droits de leurs clientes.

[9] Les requérantes ne m'ont pas non plus convaincu qu'elles auraient des chances raisonnables de démontrer que la juge a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière abusive, déraisonnable ou non judiciaire.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[10] **REJETTE** la demande de permission d'appeler, avec les frais de justice.

FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

rend une décision discrétionnaire qui ne peut être infirmée en appel que si elle s'avère « abusive, déraisonnable ou non judiciaire, c'est-à-dire fondée sur des considérations erronées ».

⁵ *Heaslip c. McDonald*, 2017 QCCA 1273.

⁶ Article 20 al. 1 C.p.c.